

Séance extraordinaire du 7 septembre 2022
500, rue Desjardins à Marieville – Salle du conseil

Présences à la séance :

Mme Caroline Gagnon, mairesse de Marieville et MM. Guy Adam, maire de Rougemont, Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Sylvain Casavant, maire de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Claude Gauthier, maire de Richelieu, Denis Paquin, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien et Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Le conseil constate que l'avis de convocation a été notifié à l'ensemble des membres par courriel, tel que requis par l'article 152 du *Code municipal du Québec*.

Sont également présents à l'ouverture de la séance : Mme Anne-Marie Dion, directrice générale et greffière-trésorière et M. Francis Provencher, directeur à l'aménagement.

À moins d'une mention spéciale au procès-verbal, il est à noter que le préfet ne vote jamais.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du préfet, M. Denis Paquin.

Résolution 22-09-172

1. Ouverture de la séance et acceptation de l'ordre du jour

Le préfet, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 18 h 43 et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de M. Claude Gauthier, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et acceptation de l'ordre du jour
2. Dérogation mineure 06-135-22 d'Ange-Gardien
3. Recommandation et avis de la MRC sur la demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 3 757 541 à Marieville
4. Conformité au SADR du règlement d'urbanisme 674-2022 de Saint-Paul-d'Abbotsford
5. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 22-09-173

2. Dérogation mineure 06-135-22 d'Ange-Gardien

Considérant que la Municipalité d'Ange-Gardien a transmis à la MRC de Rouville, le 20 juin 2022, la dérogation mineure accordée par la résolution numéro 06-135-22;

Considérant que, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception d'une résolution qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2, la désavouer ou imposer des conditions s'il estime que la décision de la municipalité autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que la demande de dérogation mineure porte sur le changement du type d'élevage porcin dans un bâtiment existant, et ce, eu égard aux distances séparatrices relatives aux activités agricoles prévues dans la réglementation d'urbanisme;

Considérant que la distance séparatrice à respecter en vertu de la réglementation d'urbanisme entre le bâtiment d'élevage et les résidences avoisinantes est de 191,8 m et que la résidence la plus proche du bâtiment faisant l'objet de la demande est située à 115,23 m;

Considérant que les dispositions du règlement d'urbanisme de la Municipalité relatives aux distances applicables en matière d'odeur provenant des activités agricoles ont été élaborées en conformité avec celles inscrites au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC, lesquelles découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de développement;

Considérant que les dispositions normatives inscrites au document complémentaire du SADR, portant sur les odeurs provenant des activités agricoles, ont été élaborées à la suite d'une longue démarche technique et consensuelle dans le but d'assurer la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles et ainsi, assurer le bien-être général;

Considérant que les membres de la Commission d'aménagement se sont également interrogés, malgré les résolutions de la Municipalité et de son Comité consultatif d'urbanisme, sur le caractère mineur de la dérogation soumise et sur le préjudice sérieux causé au demandeur par l'application du règlement d'urbanisme;

Considérant que la Commission d'aménagement n'est pas en mesure de recommander, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'imposition de conditions parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, puisque la MRC n'a pas tous les détails pour ce faire;

Considérant, après analyse des impacts anticipés de la dérogation mineure relative à l'accroissement du nombre d'unités animales et de la charge d'odeur approuvée par la résolution numéro 06-135-22 de la Municipalité d'Ange-Gardien, que la Commission d'aménagement de la MRC est d'avis que le projet de changement du type d'élevage porcin dans le bâtiment existant porte atteinte au bien-être général;

Considérant que la réglementation actuellement en vigueur depuis plusieurs années sur le territoire de la Municipalité pourrait, de l'avis des membres de la Commission d'aménagement, faire l'objet d'assouplissements;

Considérant que la Commission d'aménagement recommande, par sa résolution numéro CA 22-09-02, de désapprouver la dérogation mineure accordée par la résolution numéro 06-135-22 du conseil de la Municipalité d'Ange-Gardien, et ce, dans le but de ne pas aggraver le risque de porter atteinte au bien-être général;

Considérant que la Commission d'aménagement recommande également d'informer la Municipalité que la MRC offre son support afin d'étudier la possibilité de revoir les dispositions concernant les distances séparatrices, notamment pour des changements de type d'élevage dans des bâtiments existants;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon de suivre la recommandation de la Commission d'aménagement.

Le vote est demandé par M. Sylvain Casavant :

Votes pour : 3 Population : 16 021
Votes contre : 5 Population : 22 044

La proposition est rejetée à la majorité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent

Résolution 22-09-174

3. Recommandation et avis de la MRC sur la demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 3 757 541 à Marieville

Considérant que la MRC de Rouville, par sa résolution numéro 22-04-074, demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion d'une partie du lot 3 757 541 du cadastre du Québec à Marieville;

Considérant que la CPTAQ requiert de la MRC, dans sa correspondance du 24 août 2022, une recommandation sur la demande, au dossier numéro 438114, en regard des critères formulés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

Considérant que la recommandation de la MRC doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), des dispositions du document complémentaire de ce schéma et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

Considérant que la MRC de Rouville projette de prolonger la piste cyclable régionale La Route des Champs sur le tronçon de l'emprise ferroviaire abandonnée situé sur le territoire des villes de Richelieu et Marieville;

Considérant que le projet de prolongement de la piste cyclable, par conséquent du Parc régional linéaire de la MRC, implique un détour sur une partie de terrain appartenant à l'entreprise Sivaco située à Marieville afin de répondre aux critères relatifs notamment à la sécurité, à la continuité, à l'efficacité et à l'agrément;

Considérant qu'une partie de ce terrain, soit une partie du lot 3 757 541, est située en zone agricole;

Considérant que le lot visé par la demande d'exclusion bénéficie vraisemblablement de droits acquis à des fins industrielles en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, car il est utilisé à cette fin par l'entreprise depuis le début des années 60 et qu'en conséquence, l'exclusion demandée n'aura aucun impact négatif sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé;

Considérant que l'exclusion demandée n'aura aucun impact négatif sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles dans la zone agricole adjacente, sur les activités agricoles existantes et leur développement, sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, sur les ressources eau et sol ainsi que sur la constitution de propriétés foncières, dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture compte tenu de l'utilisation actuelle (industrielle) et prévue sur le site visé;

Considérant que le détour n'entraînera aucune contrainte supplémentaire en regard des distances séparatrices puisqu'une piste cyclable aménagée à l'intérieur d'un parc régional linéaire ne constitue pas un immeuble protégé au sens des dispositions du SADR relatives aux odeurs provenant des activités agricoles;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres emplacements, ailleurs sur le territoire de la Ville de Marieville et hors de la zone agricole, qui seraient de nature à réduire ou éliminer les contraintes sur l'agriculture;

Considérant qu'en raison de la nature même de la demande, il n'y a pas d'autres emplacements, ailleurs sur le territoire de la MRC de Rouville et hors de la zone agricole, qui seraient de nature à réduire ou éliminer les contraintes sur l'agriculture;

Considérant que le SADR de la MRC de Rouville a notamment pour objectif général de « prioriser l'implantation de pistes cyclables sur les emprises ferroviaires désaffectées » et qu'une telle demande répond aussi à un besoin en matière récréotouristique et à un objectif de développement de la MRC;

Considérant qu'en vertu de l'article 69.4 de la LPTAA, la MRC doit adopter les mesures nécessaires pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue au SADR avec celles des zones agricoles révisées;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville informe la Commission de protection du territoire agricole que :

- L'objet de la demande d'exclusion de la zone agricole du lot 3 757 541 s'inscrit en conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé et des dispositions de son document complémentaire;
- Il n'y a pas de mesures de contrôle intérimaire adoptées par la MRC de Rouville sur son territoire;
- Appuie la demande d'exclusion du lot 3 757 541 du cadastre du Québec à Marieville;
- Advenant une ordonnance d'exclusion, la MRC adoptera les mesures nécessaires pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue au Schéma d'aménagement et de développement révisé avec le périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville, et ce, pour donner plein effet à ladite ordonnance d'exclusion.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 22-09-175

4. Conformité au SADR du règlement d'urbanisme 674-2022 de Saint-Paul-d'Abbotsford

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford a transmis à la MRC de Rouville, le 7 juillet 2022, le règlement d'urbanisme 674-2022 amendant le *Règlement de zonage* pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement d'urbanisme 674-2022 a pour principaux objets de créer les zones mixtes M-31 et M-33 à même la zone M-30, de créer le code d'usage C210 (commerce de gros et distributeur de produits finis sans transformation sur place) et de modifier les dispositions relatives à la localisation et à l'utilisation des espaces de stationnement en bordure de la route 112;

Considérant que, après examen par le conseil de la MRC, le règlement d'urbanisme 674-2022 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford s'inscrit en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Guy Adam et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 674-2022 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 22-09-176

5. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par M. Sylvain Casavant et **résolu** de lever la séance à 18 h 50.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget